



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Sandrine Noterman
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : ddpp-sprt@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 7 AVR. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
mettant en demeure la Société AZUR DISTILLATION
pour l'exploitation de sa distillerie
située sur le territoire de la commune de MAUBEC

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29 du 3 avril 2006 autorisant la société AZUR DISTILLATION à exploiter une distillerie sur le territoire de la commune de Maubec complété par les arrêtés préfectoraux n° 39 du 19 mai 2009, n° SI2011-01-26-0010-DDPP du 26 janvier 2011, n°2011249-0006 du 6 septembre 2011, du 8 mars 2016 et du 24 décembre 2019 24 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 30 juin 2009 au bénéfice de la société UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE, puis celui du 9 juillet 2013 au bénéfice de la société AZUR DISTILLATION ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2020 proposant à monsieur le préfet de Vaucluse de mettre en demeure la société AZUR DISTILLATION, et transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 février 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la société AZUR DISTILLATION traite dans son évapo-concentrateur des effluents qui lui sont amenés par camions en provenance de caves viticoles dans des quantités supérieures à 10 t/j ;
- CONSIDÉRANT** que cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux) ;
- CONSIDÉRANT** que cette activité est exploitée sans l'autorisation requise ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il y a lieu, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société AZUR DISTILLATION de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que depuis 2016, la société AZUR DISTILLATION pompe plus de 35 000 m³ d'eau par an dans son forage ;

CONSIDÉRANT que de ce fait les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 précité ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que lors de notre inspection le 16 décembre 2019, les abords des remises T1 à T4 étaient boueux et complètement défoncés ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les prescriptions de l'article 2.3.2 de l'arrêté du 3 avril 2006 précité ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AZUR DISTILLATION de respecter les prescriptions des articles 2.3.2 et 4.1.1 de l'arrêté du 3 avril 2006 précité afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La société AZUR DISTILLATION, dont le siège social est situé 387 route de Cavaillon, Coustellet à MAUBEC (84 660) est mise en demeure, pour sa distillerie implantée à la même adresse, sous **un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son activité de traitement de déchets non dangereux au niveau de son évapo-concentrateur soit en :

- déposant un dossier de demande d'autorisation pour la rubrique 2791, conforme aux articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement,
- cessant cette activité.

ARTICLE 2 :

La société AZUR DISTILLATION est mise en demeure de respecter **sans délai** les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 précité, en particulier le volume annuel de prélèvement dans le forage à ne pas dépasser.

ARTICLE 3 :

La société AZUR DISTILLATION est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 précité :

- en aménageant les sols autour des remises 1, 2 et 3 **avant le 30 septembre 2020**,

- en aménageant les sols devant la remise 4 avant le 30 septembre 2021.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 6 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Apt, le maire de Maubec, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christian GUYARD

